

Les propriétaires de friches polluées à l'Estaque condamnés à dépolluer et, pour le garantir, ils verseront une consignation allant jusqu'à 63,300 M€

Inspiré par l'article de Violette Artaud, dans Marsactu du 2 juin 2021

Les sociétés industrielles [Retia, filiale du Groupe Total](#) spécialisée dans la dépollution des friches industrielles, et [Recylex](#), héritières et propriétaires des friches des [Riaux](#), à l'Estaque, viennent d'être condamnées à verser jusqu'à 63,300 millions d'euros à SNCF Réseau. Une importante somme qui doit permettre de remettre en état les infrastructures ferroviaires endommagées par la pollution sur ces sites.



Le site désaffecté de Metaleurop à l'Estaque. (Photo VA)

Cinq millions d'euros tout de suite, qui pourront monter jusqu'à 63 au fur et à mesure des travaux. La décision de justice rendue le 26 mai 2021 par le tribunal administratif de Marseille va coûter très cher à [Recylex](#) et Retia. Ces deux sociétés industrielles, propriétaires de friches à l'Estaque, viennent d'être condamnées à verser cette somme à la SNCF Réseau pour une "contravention de grande voirie". Un montant qui correspond à la facture de travaux visant à sécuriser deux tunnels et un viaduc qui traversent leurs terrains. Des infrastructures ferroviaires ayant ou étant susceptibles de subir de graves dégâts engendrés par la pollution chimique présente dans le secteur. Respectivement spécialisées dans le recyclage de métaux et dans la dépollution de sites industriels, ces deux sociétés sont les héritières d'importantes friches du quartier des Riaux, au Nord de la ville. Attaquées en justice par la SNCF en 2018, elles vont donc devoir, écrit le tribunal, "remettre en état le domaine public ferroviaire" dégradé par des années d'infiltrations de polluants, selon le principe du pollueur-payeur.

Activités polluantes depuis 119 ans.

Dans son jugement, le tribunal administratif (TA) de Marseille mentionne plus précisément "une attaque chimique et microbiologique des maçonneries et des moulons par des composants sulfatés chargés en métaux lourds", mais encore "un effritement des blocs rocheux, une corrosion des éléments métalliques et la présence d'une pollution à l'arsenic, aux sulfates et au plomb". Il faut dire que le lieu vit se succéder depuis la fin du 19^{ème} siècle des activités hautement polluantes.

De 1883 à 2002, plusieurs sociétés, dont en dernier lieu [Metaleurop](#), exercèrent sur ces parcelles des activités de transformation de minerai et de sulfure, avec entre autres un pôle plomb et un pôle arsenic. [Metaleurop](#) est depuis devenu [Recylex](#). Parallèlement, en 1959, la société [Kuhlmann](#) acquit une partie de ces installations, avant de les céder à une autre société devenue [Atofina](#), puis [Arkema](#). Ce groupe chimique français, dont la société Retia est issue, exploita le site jusqu'en 1992. Ces terrains appartiennent toujours à ces deux industriels.

Éclatement des matériaux.

« Les activités de chimie industrielle exercées sur le site ont été à l'origine de l'infiltration de divers éléments et composés dans les sols calcaires que traversent les tunnels. »

Extrait du rapport d'un expert mandaté par la justice

« Les activités de chimie industrielle exercées sur le site de l'Estaque depuis 1883 jusqu'en 1992 pour [Atofina](#) et 2002 pour [Metaleurop](#) ont été à l'origine de l'infiltration de divers éléments et composés dans les sols calcaires que traversent les tunnels Rio Tinto et des Riaux, ou sur le [viaduc de Vauclair](#) », écrit dans la décision de justice un expert désigné par le tribunal. Ces infiltrations, nota-t-il en substance, « ont pénétré le massif calcaire » et « peuvent avoir pour conséquences l'éclatement des matériaux ». « Deux zones du tunnel Rio Tinto ont été sujettes à une altération rapide des maçonneries » détailla-t-il encore. « Ces deux parties ont dû être reconstruites et réparées à plusieurs reprises. » Mais « les mesures de réparation entreprises jusqu'alors semblent avoir atteint leurs limites », conclut la justice qui rappela l'existence des nombreux arrêtés préfectoraux ordonnant la remise en état du site. Les industriels, propriétaires de la friche polluée, estimèrent pourtant que la procédure les visant était dépourvue de fondement juridique.

La note à payer, par les propriétaires de la friche polluée, est très élevée (jusqu'à 63,3 M€).

« Aucun fait matériel d'atteinte au domaine ferroviaire n'est établi, ni la réalité ni l'imputabilité des dommages allégués ne sont justifiées et l'évaluation des coûts est entachée d'erreur manifeste d'appréciation », tenta l'avocat de la société [Recylex](#). Pas de quoi convaincre les juges du tribunal administratif de Marseille qui donnèrent raison à la SNCF. « L'origine industrielle des pollutions observées sur les installations ferroviaires est bien documentée », balaya-t-il. Quant à la note correspondant à l'évaluation des coûts, elle risque de faire mal aux propriétaires de la friche. Chemisage étanche de l'intérieur des deux tunnels, démolition et reconstruction du viaduc de Vauclair, renouvellement complet de la voie et des ballasts. « Les deux sociétés s'acquitteront des paiements successifs qui leur seront réclamés par SNCF Réseau, au vu de justificatifs et dans la limite du montant (...) évalué à 63,3 millions d'euros », conclut le jugement. La somme initiale de 5,7 millions d'euros pourrait entraîner la cessation de paiement de [Recylex](#).

Le service communication de l'entreprise prétend que « Recylex contestera la décision du TA ».

Contacté par Marsactu, Recylex voudrait contester une décision qu'il estime infondée et disproportionnée. *« Le jugement intervient à un moment critique pour la santé financière du Groupe Recylex, acteur majeur français de l'économie circulaire employant 70 collaborateurs sur trois sites en France et gestionnaire de lourds passifs environnementaux hérités de l'histoire industrielle du groupe », affirme son service communication. Il ajoute : « la somme initiale de 5,7 millions d'euros pourrait entraîner la cessation de paiement de l'entreprise Recylex ». En cas de défaillance de l'entreprise, le principe du pollueur payeur ne pourrait plus s'appliquer. Il reviendrait alors à l'État de finir l'interminable dépollution de ce site et de payer la facture de ces dommages, sauf si la consignation de 63,3 millions d'euros fut bien déposée à la [Caisse des dépôts et consignations \(CDD\)](#), auquel cas l'État puiserait dans ce dépôt financier pour faire assurer la dépollution. Ce ne serait, à coup sûr, pas le cas de Ginkgo, propriétaire de la SFPT Mante, fonds souverain bénéficiaire de la garantie de la banque européenne d'investissement (BEI), des caisses des dépôts et consignations (CDD) belges et françaises et de "Edmond de Rothschild Private Equity".*